



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 63016

Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les termes de l'article L. 5 du code électoral, lequel dispose que « ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les majeurs sous tutelle ». Cet article impose au maire d'adresser à la personne concernée une lettre recommandée ou un courrier notifié par un agent municipal, afin de lui permettre de produire ses observations sur la réalité - ou non - de la mise sous tutelle. Les services municipaux, qui sont avisés par l'INSEE des radiations à effectuer, ne connaissent pas en effet l'identité du tuteur. Il en résulte des situations souvent problématiques ; en effet, les personnes placées sous tutelle sont généralement dans l'incapacité de retirer un courrier recommandé ou de signer le bordereau adéquat qui leur est présenté à domicile. Dans la plupart des cas, ces lettres sont donc retournées à leur expéditeur. La difficulté pourrait être contournée en adressant à la personne concernée, parallèlement à la procédure habituelle, un courrier simple afin d'éviter à ses proches, le cas échéant, des démarches et tracasseries inutiles. Cette méthode ne présente toutefois aucune garantie de confidentialité. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas plus opportun que les services municipaux soient informés de l'identité - et de l'adresse - du tuteur de la personne à radier, afin qu'ils puissent lui faire parvenir, ès qualité, la notification imposée par le code électoral.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Meyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63016

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3640